



Règles de communication obligatoire d'informations relatives aux dispositifs de contournement de la NCD et aux structures extraterritoriales opaques

Questions et réponses (dernière mise à jour – janvier 2023)

1. *Quel est l'objectif des nouvelles règles de communication obligatoire d'informations ?*

Ces nouvelles règles ont pour objet de fournir aux administrations fiscales des informations sur les dispositifs qui permettent de (ou visent à) contourner la [Norme commune de déclaration](#) (les « Dispositifs de contournement de la NCD ») ainsi que sur les structures grâce auxquelles les bénéficiaires effectifs d'actifs détenus à l'étranger peuvent dissimuler leur identité (les « Structures extraterritoriales opaques »). Les informations à communiquer concernent les contribuables qui utilisent ces structures ou ces dispositifs et ceux qui sont impliqués dans leur conception et leur organisation. Les informations déclarées serviront aux administrations fiscales dans le cadre de leurs activités visant à assurer le respect des obligations fiscales ainsi que pour la conception de nouvelles politiques fiscales. Les règles devraient aussi avoir un effet dissuasif sur la conception, la commercialisation et l'utilisation de ces dispositifs et montages et renforcer l'intégrité globale de la Norme commune de déclaration.

2. *Comment fonctionnent les règles ?*

Les règles imposent à toute personne qui est un *Intermédiaire* au regard d'un dispositif possédant les caractéristiques d'un *Dispositif de contournement de la NCD* ou d'une *Structure extraterritoriale opaque* qu'elle communique à l'administration fiscale certaines informations relatives à ce dispositif ou à cette structure.

Comme expliqué plus en détail ci-après, les Intermédiaires sont responsables de la conception ou de la commercialisation du dispositif ou de la structure (les « Promoteurs »), ainsi que certaines personnes qui fournissent une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation, la mise en place ou l'organisation du dispositif ou de la structure en question (les « Prestataires de services »).

Le Modèle de règles afférentes à la déclaration obligatoire d'informations ne s'impose qu'aux Intermédiaires qui présentent un lien suffisant avec la juridiction de dépôt de la déclaration. Sont notamment concernés les Intermédiaires qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une succursale située dans cette juridiction, ceux qui en sont des résidents, et ceux qui sont gérés, contrôlés, ou constitués en société en vertu du droit de cette juridiction.

Un Intermédiaire est tenu de déclarer le dispositif ou la structure dès sa mise à disposition en vue d'une utilisation, ou chaque fois qu'il fournit des services en lien avec le dispositif ou la structure en question. Les informations à déclarer comprennent les caractéristiques de conception, ainsi que l'identité des utilisateurs et de tout Intermédiaire impliqué dans la fourniture de ce dispositif ou de cette structure.

Pour de plus amples informations : <http://www.oecd.org/tax/game-over-for-crs-avoidance-oecd-adopts-tax-disclosure-rules-for-advisors.htm>

Les règles n'imposent pas à l'Intermédiaire l'obligation de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel. Certaines limitent la nécessité pour un Intermédiaire de déposer plusieurs déclarations concernant un même dispositif ou une même structure. Si aucun Intermédiaire n'entre dans le champ d'application territorial des obligations déclaratives, ou si l'Intermédiaire n'est pas tenu de communiquer les informations en raison du secret professionnel, l'obligation déclarative incombe à l'utilisateur du dispositif ou de la structure en question.

Le schéma reproduit à l'annexe 1 présente une vue d'ensemble du fonctionnement des nouvelles règles.

3. *Quels sont les dispositifs concernés ?*

Les règles visent les Dispositifs de contournement de la NCD et les Structures extraterritoriales opaques.

Les Dispositifs de contournement de la NCD sont des dispositifs conçus ou commercialisés dans l'objectif de contourner la Norme commune de déclaration, telle qu'elle est mise en œuvre dans les législations nationales applicables, ou dont il apparaît qu'ils produisent un tel effet. Un Dispositif de contournement de la Norme commune de déclaration permet de se soustraire aux obligations déclaratives en vertu de la NCD dans toutes les juridictions de résidence fiscale des contribuables d'une manière qui porte atteinte aux objectifs poursuivis par la NCD.

Les Structures extraterritoriales opaques sont des structures faisant appel à une entité passive dans une juridiction autre que la juridiction de résidence fiscale d'un ou de plusieurs bénéficiaires effectifs et qui sont conçues ou commercialisées pour dissimuler l'identité du ou des bénéficiaires effectifs, ou dont il apparaît qu'elles produisent un tel effet. Il peut s'agir, entre autres, de structures faisant appel à des actionnaires mandataires, qui exercent un contrôle indirect sur des entités ou qui sont basées dans des juridictions caractérisées par des règles d'identification des bénéficiaires effectifs peu contraignantes. Afin de réduire au minimum les obligations déclaratives dans les situations à faible risque, la définition d'une Structure extraterritoriale prévoit une exception pour les Investisseurs institutionnels.

4. *Quels Intermédiaires sont soumis aux nouvelles règles ?*

Les règles s'appliquent à la fois aux Promoteurs et aux Prestataires de services. Ces catégories sont définies, non pas par référence à la fonction ou à la profession des personnes, mais eu égard au rôle qu'elles jouent dans la conception, la commercialisation, la mise en œuvre ou l'organisation du dispositif ou de la structure.

Les Promoteurs sont responsables de la conception ou de la commercialisation d'un montage ou d'un dispositif. Sont notamment concernés les cas où le Promoteur confère des caractéristiques au dispositif permettant de contourner l'application de la Norme commune de déclaration, ou qui visent à empêcher l'identification des bénéficiaires effectifs, ou encore les cas où le Promoteur commercialise le montage ou le dispositif parce qu'il est de nature à produire de tels effets. Seraient inclus dans la définition les conseillers en gestion de patrimoine ou les conseillers financiers qui encouragent leurs clients à recourir à un dispositif au motif que celui-ci échappe aux obligations déclaratives au titre de la NCD.

Les Prestataires de services sont des personnes qui fournissent une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation, la mise en œuvre ou l'organisation du montage ou dispositif. Il peut s'agir, par exemple, des conseils dispensés par un avocat, un comptable ou un conseiller financier, ainsi que des services de gestion de compte ou de conformité. Un Prestataire de services n'est toutefois tenu de communiquer des informations sur un dispositif ou un montage en vertu des règles que dans la mesure où cette personne sait ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle sache que le dispositif ou le montage est soumis à l'obligation déclarative. C'est généralement le cas lorsque le Prestataire de services, sur la base des informations figurant dans le dossier ou qu'il peut facilement consulter, sait ou est censé savoir compte tenu de l'expertise requise pour fournir les services, que le dispositif ou le montage a pour effet de contourner la Norme commune de déclaration.

ou de dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs. La définition ne s'appliquerait pas aux institutions financières effectuant des opérations bancaires ordinaires lorsque l'on ne peut attendre de l'institution financière qu'elle possède les connaissances ou les compétences requises pour déterminer si ces services ont été fournis dans le cadre d'un dispositif ou d'une structure soumis à l'obligation déclarative en vertu des règles.

5. *Quelles informations seront communiquées ?*

Les informations que l'Intermédiaire est tenu de communiquer au sujet d'un Dispositif de contournement de la NCD ou d'une Structure extraterritoriale opaque couvrent les informations relatives à toutes les démarches et transactions réalisées dans le cadre du Dispositif ou de la Structure, notamment les éléments caractéristiques de l'investissement sous-jacent, de l'organisation et des personnes qui interviennent dans ce Dispositif ou dans cette Structure ainsi que les informations fiscales pertinentes concernant les Clients et utilisateurs du Dispositif ou de la Structure, de même que tout autre Intermédiaire concerné, mais uniquement s'il a connaissance de ces informations, ou qu'elles sont en sa possession ou sous son contrôle.

Cette description peut inclure des références à des supports de communication, des organigrammes, des présentations et d'autres documents qui fournissent un contexte ou expliquent plus en détail le dispositif ou la structure. Il convient également de fournir des informations concernant les juridictions dans lesquelles un Dispositif de contournement de la NCD ou une Structure extraterritoriale opaque a été mis à disposition en vue de son utilisation.

6. *Auprès de qui les informations doivent-elles être déclarées ?*

L'Intermédiaire est tenu de communiquer les informations aux autorités fiscales de chaque juridiction avec laquelle il a un lien. Le lien déclenchant l'obligation déclarative est déterminé par (i) la juridiction dans laquelle l'Intermédiaire possède une succursale qui a mis à disposition le dispositif ou la structure ou qui a fourni les services ; ou (ii) la juridiction dans laquelle l'Intermédiaire réside ou a son siège de direction ; ou (iii) la juridiction dans laquelle l'Intermédiaire est constitué en société ou est établi.

7. *À quel moment les informations doivent-elles être communiquées ?*

Un Promoteur est tenu de déclarer le Dispositif de contournement de la NCD ou la Structure extraterritoriale opaque dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il met le dispositif ou la structure à la disposition d'autres Intermédiaires ou contribuables en vue de son utilisation, c'est-à-dire lorsque le Promoteur a défini des éléments importants de la conception du dispositif ou de la structure et a communiqué ces éléments à son client et/ou au contribuable.

Un Prestataire de services est tenu de déclarer le dispositif ou la structure dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il fournit des Services pertinents associés au dispositif ou à la structure, mais uniquement s'il sait ou si l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il sache que le dispositif ou la structure est un Dispositif de contournement de la NCD ou une Structure extraterritoriale opaque.

En outre, les Promoteurs sont tenus de déclarer les Dispositifs de contournement de la NCD mis en place avant la date d'entrée en vigueur des règles, mais après le 29 octobre 2014, uniquement lorsque la valeur ou le solde du Compte financier concerné est égal ou supérieur à 1 000 000 USD. En pareil cas, le Promoteur est tenu de déclarer le dispositif dans un délai de six mois (à compter de la date d'entrée en vigueur des règles).

8. Une juridiction qui applique les règles de communication obligatoire d'informations plusieurs années après la publication du Modèle de règles sera-t-elle encore censée imposer des obligations de communication rétrospective remontant à 2014 ? (mise à jour janvier 2023)

La règle 2.7 impose des obligations rétrospectives de communication d'informations concernant les Dispositifs de contournement de la NCD mis en place avant la date de prise d'effet des règles, mais après le 29 octobre 2014. Ces obligations déclaratives rétrospectives ont été incluses dans le Modèle de règles parce que des Dispositifs de contournement de la NCD ont pu être mis en place durant la période comprise entre le 29 octobre 2014 (date à laquelle plus de 90 juridictions se sont publiquement engagées à adopter la NCD) et la date à laquelle la Législation mettant en œuvre la NCD a commencé à prendre effet (2016 ou ultérieurement). Toutefois, dans les juridictions qui mettent en place le Modèle de règles plusieurs années après sa publication, il pourrait s'avérer matériellement impossible d'instaurer de telles obligations déclaratives rétrospectives (par exemple, en raison des règles de prescription des juridictions concernées, parce que les obligations déclaratives rétrospectives prévues par le Modèle de règles s'appliquent sur une durée plus longue que la durée prévue par la législation des juridictions en matière de conservation des documents, ou parce que les entreprises auraient à supporter des coûts disproportionnés par rapport aux avantages que procurerait le respect des obligations déclaratives rétrospectives). Il appartient donc à chaque juridiction de réexaminer la règle 2.7 au fil du temps et, par conséquent, de déterminer dans quelle mesure il est toujours approprié d'imposer des obligations déclaratives rétrospectives remontant à 2014.

9. Existe-t-il des exceptions aux obligations déclaratives pour les Intermédiaires ?

Afin d'éviter d'avoir à déposer plusieurs déclarations, les règles prévoient que l'Intermédiaire n'est pas tenu de communiquer les informations relatives à un dispositif ou à une structure si celles-ci ont déjà été transmises à l'administration fiscale par cet Intermédiaire ou par un autre Intermédiaire.

En outre, les règles n'obligent pas un avocat ou un autre représentant légal autorisé à divulguer des informations couvertes par le secret professionnel ou relevant d'autres obligations professionnelles équivalentes en matière de confidentialité, mais seulement dans la mesure où une demande de renseignements visant les mêmes informations pourrait être refusée en application de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et de l'article 21 de la [Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#).

10. Les contribuables sont-ils également soumis à des obligations déclaratives ?

Les règles prévoient que les Contribuables à déclarer doivent déclarer eux-mêmes des informations lorsque l'Intermédiaire n'est pas soumis à des obligations déclaratives équivalentes parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application des règles ou qu'il est tenu de respecter des obligations de secret professionnel. Dans ce cas, le Contribuable à déclarer doit fournir toutes les informations sur le dispositif ou la structure dont il a connaissance, qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle. Le fait de faire peser une obligation déclarative secondaire sur le contribuable dans le cas de figure précité vise à renforcer l'intégrité des règles et à empêcher que le contribuable ne se soustraie à leurs effets.

11. Les renseignements communiqués par les Intermédiaires seront-ils échangés avec d'autres juridictions ?

Pour que les nouvelles règles remplissent leur objectif, à savoir fournir des informations supplémentaires aux autorités fiscales dans le cadre de leurs activités visant à assurer le respect des obligations fiscales et exercer un effet dissuasif sur la conception, la commercialisation et l'utilisation de montages et dispositifs ciblés, il est essentiel que la ou les juridictions de résidence fiscale des contribuables qui utilisent les montages et dispositifs ciblés concernés aient accès aux informations.

À cette fin, il est nécessaire que la juridiction dans laquelle l'Intermédiaire dépose sa déclaration et la juridiction dans laquelle le contribuable réside aient formalisé un accord d'échange de renseignements afin que les informations pertinentes parviennent à la juridiction de résidence fiscale du contribuable concerné en temps opportun et de manière structurée.

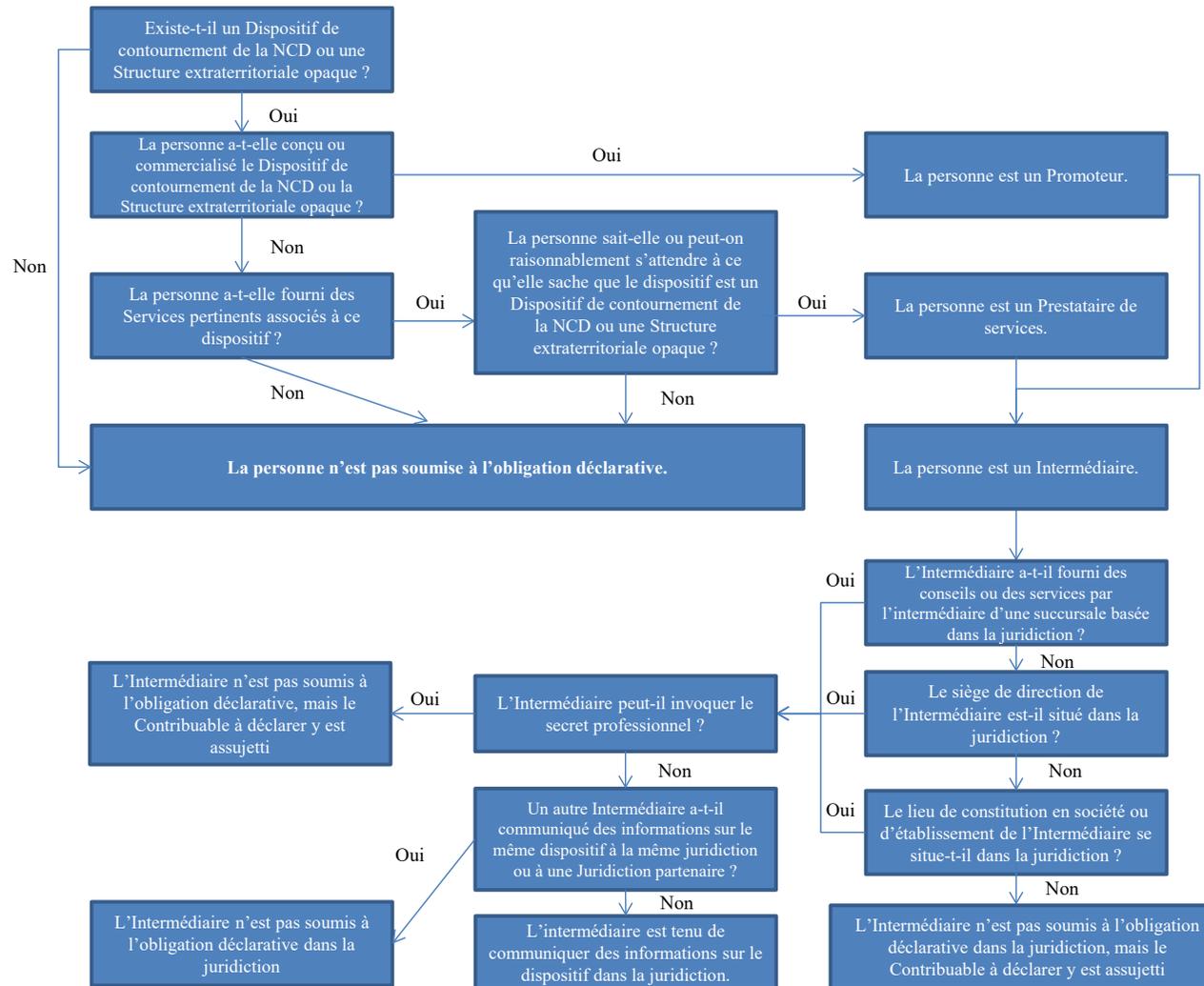
À cette fin, l'OCDE travaille actuellement à la mise au point d'un cadre pour l'échange de renseignements afférent aux nouvelles règles, qui sera élaboré dans le contexte de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle ; cet instrument, qui compte actuellement plus de 140 juridictions participantes, offre la base juridique internationale la plus complète pour l'échange des renseignements communiqués en vertu des nouvelles règles.

12. *Est-il judicieux d'imposer des obligations déclaratives à des contribuables dont l'objectif assumé est de s'y soustraire ?*

Oui. Les données issues des travaux menés par les administrations fiscales en matière de respect de la législation, notamment dans le cadre du projet sur les *Panama papers* du réseau JITSIC, montrent que la chaîne logistique de ces dispositifs comprend généralement un certain nombre de prestataires de services réglementés qui sont susceptibles de se conformer aux obligations déclaratives. Par ailleurs, les recherches dans le domaine de la gestion de patrimoine donnent à penser que, plutôt que de ne pas déclarer ouvertement leurs revenus, de nombreux particuliers fortunés préfèrent recourir à des structures extraterritoriales (complexes) ayant pour but de se conformer à toutes les obligations réglementaires officielles en vigueur, tant pour eux-mêmes que pour leurs conseillers.

ANNEXE 1

VUE D'ENSEMBLE DU FONCTIONNEMENT DES RÈGLES DE COMMUNICATION OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS POUR UNE JURIDICTION DONNÉE



Pour de plus amples informations : <http://www.oecd.org/tax/game-over-for-crs-avoidance-oecd-adopts-tax-disclosure-rules-for-advisors.htm>